

# BULLETIN

de

l'Association des Professeurs

de

l'Enseignement supérieur et moyen



---

No. 18. — JUILLET 1921

---

IMPRIMERIE P. WORRÉ-MERTENS, LUXEMBOURG



# BULLETIN

de

l'Association des Professeurs

de

l'Enseignement supérieur et moyen



---

**No. 18. — JUILLET 1921**

---

**IMPRIMERIE P. WORRÉ-MERTENS, LUXEMBOURG**

## SOMMAIRE.

---

---

1. Professeurs et Magistrats par *F. Heuertz* . . . page 2
2. Des éléments français dans le patois luxembourgeois par *M. Tresch* . . . . . „ 8
3. Le calcul des leçons supplémentaires par *P. Klaess* . . . . . „ 13

## Professeurs et Magistrats.

«L'Université est le foyer principal du civisme, le boulevard de l'idéalisme, la forteresse du patriotisme». Ces paroles prononcées par M. le Sénateur Honnorat dans son discours du 13 avril 1921, caractérisent parfaitement le rôle important dévolu depuis Napoléon Ier à l'Université, c'est-à-dire au corps chargé par l'Etat de donner en son nom l'enseignement primaire, secondaire et supérieur. N'est-ce pas dire que l'Etat moderne trouve ses bases dans son enseignement et qu'il confie à l'Université le soin de faire connaître aux citoyens leurs multiples droits et devoirs, de les mettre à même de jouir de ces droits et de remplir ces devoirs pour leur propre bien et dans l'intérêt collectif, de développer dans la jeunesse les sentiments de liberté, d'égalité et de fraternité qui trouveront, nécessairement, leur expression dans la législation du pays? Le fonctionnaire engagé par l'Etat ou ses ministres contribuera dans les diverses administrations à faire exécuter les lois, et s'il survient un litige dans l'exercice de la fonction de commander ou de contraindre, c'est à la magistrature qu'incombe le rôle d'intervenir et de faire la juridiction. L'Université et la Magistrature sont donc les deux agents essentiels dans l'Etat moderne: l'un instruisant et éduquant, au profit de la Société, les futurs citoyens, l'autre veillant à ce que la justice soit rendue à tout citoyen sans distinction aucune. On voudra bien se persuader -- c'est par un calcul de mathématiques fort simple que vous en aurez la démonstration -- que la valeur de la besogne éducative et instructive fournie par l'Université, fait varier en raison inverse la difficulté de la tâche accomplie par la magistrature. Il me semble que c'est faire bonne œuvre en cherchant à aider le magistrat dans sa fonction par des mesures qui relèvent de la fonction de l'Université, je veux dire, pourvoir aux moyens qui renforceront l'instruction et l'éducation de la jeunesse, c'est pourvoir aux mesures qui rendent au magistrat sa tâche plus facile. Alors le magistrat ferait-il preuve de haute intelligence, s'il se désintéressait du sort du professeur, si par des sentiments d'égoïsme corporatif ou de vanité professionnelle, il méconnaissait l'importance du lien qui le rattache dans sa haute position à une base solide et qui lui garantit une sécurité douce et bienfaisante pourvu que, imprudemment, il ne le tranche pas d'un coup fatal!

Mais quoi donc? Les magistrats sauront bien apprécier l'importance de l'enseignement et envisager justement la valeur de leur propre carrière! Or, la carrière judiciaire est désertée! Le recrutement des juges

n'est plus assuré, prétend M. Aug. Liesch, l'ancien directeur général de la Justice, pour motiver son projet de loi lequel, en créant aux magistrats un relèvement exceptionnel des traitements, est appelé à donner à Thémis des charmes spéciaux et à attirer les jeunes gens, étudiant le droit, sur la voie semée d'or.

D'aucuns voudraient pour des raisons diverses et autres que celle qu'allègue M. Aug. Liesch, détruire par l'effet du vote du projet de loi en question, l'assimilation du corps enseignant au corps judiciaire pour autant que les professeurs rangent avec les juges de tribunal d'arrondissement, les directeurs des établissements d'enseignement secondaire, autres que le Gymnase et l'Ecole industrielle et commerciale de Luxembourg, avec le vice-président, le directeur des deux dernières écoles avec le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Mais occupons-nous de la question: Y a-t-il trop peu de juges chez nous? Cette question se pose depuis quelques ans à peine. Elle s'est posée un peu autrement dans le passé: N'y a-t-il pas trop de candidats-juges dans le pays? A mon avis, ils n'ont jamais manqué, et parfois ils étaient trop nombreux devant le cadre bien rempli. Les jeunes gens sortis de la première classe de nos gymnases ne sont-ils pas tous témoins de l'avertissement qui leur était adressé bien souvent dans le courant des années, que la magistrature n'offrirait plus de place et d'avenir. Et cependant ils ont toujours été nombreux les étudiants en droit, et la masse des docteurs en droit a toujours trouvé un débouché, même du côté de la magistrature. Si parfois le recrutement des juges ne se fait pas d'une façon normale, c'est l'exception. Le fait s'est produit les dernières années dans les conditions créées surtout par la guerre. Plusieurs magistrats ont quitté la carrière judiciaire pour revêtir des charges plus rémunératrices. Leur remplacement s'est effectué d'une façon normale par un avancement des juges, de bas en haut. Et il n'y a des places vacantes que dans les tribunaux de justice de paix où, tout le monde est d'accord de le dire, les juges l'affirment eux-mêmes, la moitié des juges manquent de travail. Pourquoi alors s'obstiner à ne pas réformer la justice de paix et réduire aux besoins du service le nombre de ces juges?

Toutefois, objectera-t-on, le fait subsiste qu'il n'y a plus de candidat aux places de juge de paix! -- Mais il ne faut pas en attribuer la cause à la rémunération insuffisante de la fonction de juge. Admettons plutôt la raison suivante: Les conditions de vie pendant la guerre ont été désagréables pour tous les fonctionnaires, sans excepter les juges de quelque ordre qu'ils soient, parfois même tout particulièrement désagréables pour ceux-ci. Rester dans la ville de Luxembourg et souffrir de la misère tout en jouissant des quelques distractions et aménités qu'offre la capitale, c'était pour beaucoup de jeunes docteurs en droit une raison assez forte pour ne pas embrasser la carrière judiciaire qui les aurait éloignés de leur famille et isolés à la campagne, et pour s'engager dans le barreau. Celui-ci leur offrait bien souvent un revenu aussi élevé que la magistra-

ture, et s'il n'en était pas ainsi, il leur permettait de conserver une indépendance agréable et une liberté d'allures que le juge ne doit pas connaître dans sa dignité et sa réserve. Et encore pouvaient-ils, et ils le peuvent encore dans l'avenir, à quelque moment qu'ils le désirent, puisque l'occasion se présente souvent, abandonner le barreau pour la magistrature; jeunes ou vieux, ils trouvent toujours les portes ouvertes.

La guerre a passé! Les conditions qu'elle a créées, disparaîtront, elles ont déjà disparu en partie. Et ils reviennent et ils reviendront, les jeunes avocats, vers la magistrature qui leur assure une besogne moins irrégulière et des revenus plus fixes. Dans un minuscule pays comme le Luxembourg, où chaque année, depuis de longues années, les étudiants en droit n'ont jamais fait défaut, il est à prévoir, le passé en est témoin, qu'il y aura sous peu des docteurs en droit, et ils seront nombreux, qui voudraient se faire juges, si les places étaient vacantes.

Je ne vois pas bien du reste le bien-fondé d'une autre assertion que la carrière judiciaire n'offrirait pas assez d'avantages quant à l'avancement, alors que nos camarades d'école occupent depuis longtemps déjà dans la magistrature, ou sortis de la magistrature pour entrer dans d'autres administrations, des rangs qui les mettent bien au-dessus de ceux qui ont fait comme eux d'aussi fortes et longues études académiques, mais qui sont entrés dans la carrière de l'enseignement.

Il y a tout lieu de comparer les chances d'avancement des juges de tribunaux à celles des professeurs de l'enseignement moyen. Le tableau ci-joint montre l'avancement des uns et des autres depuis 1870 jusqu'à 1920, calculé en %.

Ce tableau ne prouve-t-il pas à l'évidence la grande infériorité dans laquelle se trouvent les professeurs par rapport aux juges de tribunaux pour leurs conditions d'avancement? Or, les juges de tribunaux et les professeurs d'enseignement moyen rangent dans le même groupe de fonctionnaires dans l'échelle des traitements de 1913. Ne serait-il pas plus juste d'élever le traitement des professeurs, au moins le maximum, au-dessus de celui des juges? Mais au moins, qu'ils restent unis et qu'ils jouissent, s'il le faut, d'une augmentation de traitement motivée par leurs études académiques, tous à la fois, professeurs et magistrats! Nos établissements d'enseignement moyen se sont peuplés plus fortement pendant la guerre et encore après qu'elle eut pris fin. Au dire de l'ancien directeur général de l'Instruction publique, M. N. Welter, il y a en ce moment manque de quinze professeurs. Le nombre actuel de professeurs est insuffisant. N'y a-t-il pas lieu de prétendre, à la manière des juges, que la carrière du professorat est désertée, que le recrutement des professeurs n'est pas assuré, qu'il faudra relever le traitement des professeurs pour engager les jeunes gens à entrer plutôt dans la carrière du professorat que dans une autre? Ce visant, M. le Directeur général de l'Instruction publique a oublié de déposer un projet de loi analogue à celui qui a été élaboré par son collègue du département de la justice! Ou attend-il, avec bien

# TABLEAU COMPARATIF

de l'avancement des juges de tribunaux et des professeurs gradués  
calculé en % de 1870—1920.

| case = 1 avancement.

3%		1920	1%
0%		1919	0%
12%		1918	2%
17%		1917	4%
12%		1916	2%
17%		1915	2%
12%		1914	1%
12%		1913	1%
6%		1912	1%
0%		1911	2%
0%		1910	0%
0%		1909	0%
0%		1908	3%
9%		1907	0%
0%		1906	2,5%
3%		1905	0%
0%		1904	15%
3%		1903	0%
9%		1902	0%
6%		1901	2%
9%		1900	0%
9%		1899	0%
0%		1898	0%
0%		1897	0%
12%		1896	4,5%
0%		1895	0%
6%		1894	0%
0%		1893	0%
6%		1892	0%
6%		1891	0%
0%		1890	0%
0%		1889	0%
14%		1888	0%
3%		1887	0%
0%		1886	0%
30%		1885	3%
9%		1884	0%
17%		1883	0%
3%		1882	4%
0%		1881	4%
0%		1880	0%
6%		1879	4%
12%		1878	4%
0%		1877	0%
0%		1876	4%
14%		1875	0%
3%		1874	0%
14%		1873	0%
6%		1872	0%
0%		1871	9%
3%		1870	0%



d'autres, que le nombre de professeurs se soit bientôt accru dans la même mesure que celui des élèves? Ou attend-il un mouvement rétrograde dans le nombre d'élèves? Le moment serait venu alors où il y a trop de jeunes gens pour le professorat et où on leur conseillera de se faire avocat et de s'engager ainsi dans une carrière qu'ils quitteront pour la magistrature à leur gré et d'où ils pourront évoluer vers toutes les charges supérieures de l'Etat, celle de premier ministre inclusivement.

Mais qu'en est-il du cumul des professeurs, de leurs heures supplémentaires, des leçons privées, des jurys d'examen? Ces revenus font défaut aux juges, dira-t-on, et ne seraient-ils pas la juste compensation du relèvement de traitement prévu au projet de loi de M. Aug. Liesch pour les juges? Relevons d'abord que tous ces revenus sont les fruits de travaux supplémentaires, dont la rémunération n'est donc nullement comparable au relèvement du traitement qui ne change absolument rien au travail fourni par les juges. De plus, les heures supplémentaires représentent un facteur temporaire dans le revenu d'un petit nombre de professeurs; elles disparaîtront dès que le personnel sera au complet; créées par les circonstances amenées pendant la guerre, elles s'en iront avec elles à bref délai. Opposons-leur plutôt le revenu fixe dont jouissent pas mal de magistrats comme conseiller honoraire à la Chambre des comptes, comme conseiller d'Etat, comme juge d'instruction. En outre, les magistrats ne sont-ils pas nombreux dans les multiples examens de très nombreux candidats en droit? Et les descentes sur les lieux par le tribunal, n'est-elle pas spécialement rémunérée par vacation?

Mais les leçons privées? Encore une fois, c'est un travail qui est fait aux dépens du repos bien mérité et auxquels se soumettent très peu de professeurs, et la plupart d'entre eux encore dans le but d'échapper à la nomination dans un jury d'examen qui impose un travail en général trop faiblement rémunéré.

Et faisons maintenant la somme algébrique, établissons les recettes et les dépenses! Est-il difficile à prévoir de quel côté on va trouver le privilégié?

Pourquoi enfin les magistrats devraient-ils ranger, comme ils prétendent, en dehors du cadre général des fonctionnaires de l'Etat par le fait qu'ils sont investis du pouvoir judiciaire? L'ancienne division que Montesquieu établit du pouvoir dans l'Etat, n'a qu'une valeur purement formelle. Les magistrats ne sont-ils pas fonctionnaires de l'Etat comme ceux qui sont investis du pouvoir exécutif? Comme tels les fonctions et les traitements des uns et des autres sont comparables entre eux. En admettant la manière de voir des magistrats, les employés de la Chambre des comptes, nommés directement par le corps législatif, seraient au même titre que le sont les magistrats, à mettre en dehors du cadre général des fonctionnaires. Ainsi, tour à tour, pour des raisons pareilles et autres, la plupart des administrations devraient subir le même sort. Ce serait rétablir le vieux système du groupement des fonctionnaires par

administrations avec tous ses désavantages qui l'ont fait disparaître par la loi de la revision des traitements de 1913.

En fin de compte, professeurs et magistrats, à mon avis, devraient, tout en sauvegardant leurs avantages professionnels, s'évertuer à maintenir l'union entre les fonctionnaires de l'Etat, à être l'âme de l'Association générale dans laquelle ils devraient être solidaires pour exercer une influence salutaire dans la réorganisation des administrations et dans la revision des traitements des fonctionnaires qui s'imposent, toutes les deux, dans l'intérêt de l'Etat et dans celui de ses serviteurs.

F. HEUERTZ.

Président de l'Association  
des professeurs de l'enseignement secondaire.

---

## Des éléments français dans le patois luxembourgeois.

*(Essai linguistique franco-luxembourgeois.)*

Notre dernier article nous a valu plusieurs lettres très intéressantes, ce qui témoigne du vif intérêt qu'à rencontré notre étude un peu dans tous les milieux. Nous nous faisons un plaisir de mentionner notamment celle de notre collègue Edmond Klein qui, tout en complétant ces notes, fait certaines réserves sur lesquelles nous reviendrons quand paraîtra notre étude d'ensemble. Nous liquiderons alors en même temps les ineptes suppositions et les prétentions grotesques d'un pangermaniste impénitent, qui s'en va-t'en guerre avec l'intention de nous pourfendre de son plaisant et inoffensif sabre de bois.\*) Nous croyons pouvoir dire dès maintenant que le public ne s'ennuiera pas, et si la chanson amuse le «Herr Doktor», nous pouvons la recommencer! —

Sans donc nous préoccuper plus qu'il ne convient des fantaisies d'un intransigeant qui a son siège fait et se bute contre l'évidence, contentons-nous d'ajouter une nouvelle contribution, si modeste qu'elle soit, à l'étude linguistique de notre si intéressante langue maternelle.

Il est un fait, important celui-là, qui accuse à lui seul une profonde séparation avec les dialectes d'outre Rhin: nous voulons parler de

\*) Pour juger de la mentalité du nommé «Herr Doktor Rudolf Palgen», qui nous écrit de Breslau en Silésie une lettre désopilante et presque comminatoire, il suffit pour aujourd'hui de savoir qu'il m'enjoint de rétracter le reproche d'anonymat, sous prétexte qu'à la date du 11 février 1921 il s'est fait connaître dans une lettre rétrospective sur son article anonyme publié en 1920, c'est-à-dire plusieurs mois auparavant!

la prononciation des nasales *an*, *on*, *in*. Ce phénomène est si connu et si typique que ceux d'au-delà de la Moselle, frappés par ce son insolite pour leurs oreilles, ont voulu ridiculiser nos compatriotes en les qualifiant du sobriquet peu spirituel, mais caractéristique de «Changels» (pron. changelse), d'après le prénom «Jean», très répandu chez nous et qu'ils prononcent invariablement: *Chang!* (sans le son nasal). Quand nous prononçons: *chantjé*, *akont*, le son est sensiblement le même qu'en français (chantier, acompte); dans la finale: *barong*, *chevrong*, il se teinte, il est vrai, d'un *g* guttural, ce qui fait que chez nous le nom de famille *Dupont* p. ex. a été changé dans la plupart des cas en «Dupong».

De même le son *ll* mouillé, si difficile à prononcer pour les étrangers, ne se présente pas pur et la vibration de la langue est consonnalisée, de sorte que

*andouille* devient: *andiljen*;  
*canaille* » *canalien*;  
et *mécanicien* » *mecanisjé*.

D'une façon analogue la fricative *ge* devient chuintante à la fin, de sorte que *bagage*, *mariage*, *auberge* etc. deviennent dans notre patois: *bagasch*, *mariasch*, *obersch*.

Une autre affinité consiste dans le son *a*, long ou demi-long, qui garde sa valeur en passant chez nous: *clâß*, *bâß*, *Kalbâß*, *brâck* (la classe, la basse, la calebasse, la baraque), tandis que l'allemand dit: *Klasse*, *Baß*, *Baracke* etc. avec un *a* bref.

Une série de mots ont, transposés dans notre dialecte, une seconde forme plus populaire à côté de la forme française, qui est celle des classes cultivées. Ainsi:

*Talong* (*talon*) — *talek*;  
*trottoir* (*trottoir*) — *tretoir*;  
*protokol* (*protocole*) — *pretekol*;  
*modell* (*modèle*) — *middel*;  
*ambara* (*embarras*) — *ambra*;  
*glassi* (*glacis*) — *glessi* (*galessi*) etc.

C'est que le peuple cherche instinctement à rattacher tout mot un peu inconnu à quelque élément plus connu, sacrifiant ainsi la physiologie verbale à un besoin de clarté. Nous nous rappelons avoir entendu une bonne femme dire: *Velociperd* pour *velociped*, rattachant par une espèce de contamination verbale l'idée de bicyclette à l'idée d'un cheval.

Tantôt le peuple se risque à forger hardiment des mots suivant les lois de l'analogie: *cheminferriste* pour: *employé de chemin de fer* ou *cheminot*;

Tantôt il lui plaît de contaminer assez capricieusement un mot français: *Kurbel* (corbeille pour corbillon) avec un préfixe allemand pour former le mot hétéroclite, mais combien expressif: *verkurbeln* c.-à-d. abasourdir, rendre perplexe. En effet, les corbeilles rangées en grand nombre rendent chez la ménagère empressée une confusion si facile.

Le terme «*jôschen*» très employé par les tailleurs (= faufiler) est encore un de ceux-là. Le verbe «faucher» existe également en français, mais dans le sens spécial de «tisser rapidement, en laissant la toile molle, lâche, inégale» (Lar.) Ou est-ce une forme secondaire qui se rencontre aussi dans tel patois français?

Un terme certainement curieux est notre «*bœselen*» qui a son correspondant en Lorraine et en Wallonie sous la forme «biser» qui se dit des bêtes courant ça et là. Il nous souvient p. ex. d'un dicton populaire, pour ne pas dire vulgaire, mais qui est expressif et pittoresque: «Quand les vieilles vaches se mettent à biser, elles bisent pour de bon!»

La langue des paysans et des bouchers a un terme que, d'accord avec une explication donnée par le «Journal d'Esch», nous pouvons rattacher au français «menu»; c'est le mot «*munz*» qui désigne la panse des vaches et bovins.\*) Le fait est que «les menus» désignent dans l'art culinaire «les ailerons, foies, têtes et cous des volailles qui se vendent à part» (Lar.) et en terme de vénerie les «oreilles, mufles, daintiers et nœuds du cerf qui appartiennent de droit aux valets de chiens» (ib.), c.-à-d. les abatis. Cette étymologie paraît d'autant plus plausible si l'on sait que ce terme a aussi une autre forme où la lettre s se prononce: les menuses (= débris, morceaux) ou menuz (= amas de petites choses), de sorte que par métathèse de «u» la forme dialectale s'explique facilement, l'altération de l'u en ou étant très naturelle à nos compatriotes.

Nous osons en dire autant de l'origine du mot: *Verwurelter* (v. Gedanken) qui désigne une pâtisserie légère, étirée sous forme de nœuds et mangée de préférence au temps du carnaval. Le terme correspondant est «frivolité», qui désigne d'abord une espèce de petite dentelle en coton ou encore «une petite fleur, faite avec un moule ou avec une petite navette (donc sans aiguille ni crochet) et qui, jointe à d'autres, forme certains petits ouvrages de broderie, p. ex. un col en frivolité.» (Lar.) De là au sens de pâtisserie légère à forme capricieuse la distance n'était pas grande. Et c'est ce qui nous porte à croire que nos cuisinières, revenant de France, ont popularisé ce mot qui, naturellement en s'adapt-

---

\*) Abstraction faite de ce que ce terme explique un usage local, l'auteur d'une causerie cite le fait suivant:

C'est que, dans l'argot de la boucherie, et de la triperie en particulier, les intestins sont appelés jusqu'à nos jours les «menus». Le terme est d'ailleurs très ancien. L.-S. Mercier en parle dans son «Tableau de Paris» à l'article «Triperies». Au XVIII<sup>e</sup> siècle, on faisait cuire les «menus» dans de grandes chaudières pour en extraire cette graisse huileuse dont on alimentait les réverbères de la ville de Paris. Mercier vante les qualités d'éclairage de cette huile animale pour la combustion de laquelle on venait d'inventer des becs à courant d'air dans le genre de ceux qu'on utilisa plus tard pour les lampes à pétrole.

tant, a partagé le sort de tant d'autres dont nous avons parlé et s'est déformé. Nous donnons cette hypothèse pour ce qu'elle vaut, surtout en l'absence de tout mot analogue allemand.\*)

Et notre terme si connu «*e Kureler*» pour un «chicaneur», le Chicaneau de Racine, n'est-ce pas encore le «querelleur» français? Il faut se rappeler que «la querelle» signifie en vieux français une contestation judiciaire, comme en latin (*querela* = plainte, sens qui se retrouve encore dans «Querulant», c.-à-d. quelqu'un qui réclame toujours); donc le «querelleur» signifie un mauvais coucheur. Dans une lettre de Jeanne d'Arc aux Tournois (1429) nous lisons: «La bonne *querelle* du royaume de France,» c.-à-d. la cause, dans le sens juridique; de même dans ce passage: traire le borjois (bourgeois) en Kerele; (arch. Meuse 1231); enfin dans cet autre passage cité par Godefroy:

Par devant tous en audienche (audience)

Li abbés le querelle (= le débat) traite.

(Renclus de Moil. Miséréré CCXLIIX.)

Combien de personnes qui emploient le mot si populaire *e Jabel* se doutent par exemple que là-dessous se cache d'une façon incontestable le mot français: un diable. Le diable, ce personnage si populaire au moyen-âge, a en effet donné son nom à une voiturette à deux roues, qui sert aux boulangers et à d'autres artisans pour transporter des balles et des caisses. D'ailleurs le terme existe non seulement dans les dialectes d'où nos compatriotes l'ont apporté, mais encore dans la langue littéraire, comme en fait foi le premier lexique venu.

Les jeux surtout nous ont valu, comme il est naturel, une foule de termes français; ainsi le jeu de cartes, le jeu de quilles (*quitte et double*), le jeu de billes (*pic et fosse*) et surtout le jeu de la *guiche* ou jeu de bâtonnet, tant aimé de nos garçons. Ceci est en effet un des mots les plus curieux de notre dialecte, parce qu'il a conservé, parallèlement aux patois français du nord, un vieux mot qui a disparu de la langue littéraire. C'est ce qui explique aussi qu'il a des orthographes si différentes: *guige*, *guise*, *guice*, *guinche*, *guiche* servait à désigner anciennement la courroie pour suspendre le bouclier au cou ou pour porter le cor, la bannière; puis aussi le manche du bouclier. Il existait même un verbe «*guischer*», «mot patois, dit Godefroy, dont le sens est difficile à rendre en français, mais qui signifie «glisser vivement» comme une anguille qui s'échappe des mains de celui qui la tient. Ce mot ne se trouve que dans le manuscrit des «15 Joyes du Mariage»; l'édition de Rosset porte «*guincher*» que Le Duchat explique par le verbe «*gauchir*». Dans le contexte on voit tout de suite que ce mot signifie «se trémousser» pour faire

---

\*) Comp. aussi le mot «un échaudé», espèce de gâteau plat que nous appelons «*schuodi*».

semblant de s'esquiver, et c'est peut-être, probablement même, une autre forme pour «guincher» ou «guenchir».

Ce dernier mot, qui est très fréquent, — et dans lequel nous osons découvrir la racine d'un autre mot luxembourgeois: wœntsch = de biais) — peut nous fournir la clef de notre explication. Il ressort de tous les passages que nous allons citer que «faire guinche» ou guiche ou guenche, signifie: obliquer, se détourner, faire des efforts pour se dérober.

Nous citons d'après Godefroy, p. 374 et 375:

Nus (nul) ne peut *guenchir* (se détourner, se dérober) de la mort.  
(Poète fr. avant 1300.)

Par Dieu, qui de cuer veut morir  
Ne li pues pas longues *guencir*. (Floire et Blancheflor.)  
A cest conseil se sunt tenu  
Qu'il n'en facent *guenche* \*) ni faille. (Ben. D. de Norm.)  
Lancelot vient: si li deslace  
Li heaume, et la teste il trenche  
*James cist ne li jera guenche.* \*\*)

(Le Chevalier de la Charrette, p. 188 Tarbe.)

Tant me faites et tor (tours) et *ganches*  
De bras, de trumiaux et de hanches. (R. de la Rose, 8897.)  
Ja set moult de tors et de *ganches*. (Perceval.)  
Car il en prist tout le cours  
*Gaianches*, travers et recours  
Pour le gibier et pour la prise. (G. Machault, bibl. Richelieu 9221.)  
Chançon, va-t'en, pour faire mon message  
La ou je n'os trestourner ne *guencir*. (de Couci.)  
Vers Bar le Duc firent leur ost *guenchir*. (Gar. le Loherain.)

Mais toutefois je n'ai scieu, ni peu si bien eschiver ne *guenchir le perilleux pas* que je n'aie eu moult grant paour. (Correspond. de Guillaume de Machaut et sa dame par amour, p. 142, Tarbé.)

Sauf dans ce dernier passage où le verbe est transitif et signifie «éviter qch.», il signifie «obliquer, s'esquiver, se dérober,» comme le substantif exprime toujours cette idée fondamentale de «agitation rapide, feinte, détour pour échapper, attrape». Mais quelle que soit l'explication historique qui paraisse la mieux établie — question d'érudition d'une portée générale — il est hors de doute que le nom et la chose existent encore dans les provinces du Nord de la France — tout comme chez nous. Et la caractéristique du jeu de la «guiche» n'est-ce pas précisément l'agilité mise en œuvre pour attraper le bâtonnet si capricieux qui s'agite et se dérobe encore des mains de celui d'entre les joueurs qui croit le tenir définitivement.

M. TRESCH.

\*) C.-à-d. fassent faux-bond.

\*\*) C.-à-d. Jamais celui-ci ne lui échappera.

## Le calcul des leçons supplémentaires.

L'arrêté ministériel du 28 juillet 1919 règle la tâche hebdomadaire des professeurs et le calcul des allègements. C'est une réforme que les professeurs furent unanimes à saluer et dont il faut féliciter Monsieur le Directeur général.

Mais l'expérience prouve que toute innovation porte en elle certaines imperfections que la pratique seule peut faire connaître et sur lesquelles nous appelons l'attention des autorités compétentes.

1. L'art. 4 prescrit :

1° La somme des leçons effectivement données et des allègements ne doit pas dépasser le nombre réglementaire de 22.

2° Les allègements sont calculés « en commençant par les cours qui comportent les maxima les moins élevés. »

Dans un certain nombre de cas ces deux dispositions fondamentales sont incompatibles. Pour fixer les idées, prenons un exemple.

Un professeur, n'ayant pas 10 ans de service, est chargé des cours suivants :

3 leç. de franç. en IIIe; max. 17 h.,

5 leç. de franç. en Ve; max. 18 h.,

7 leç. de latin en IIIe; max. 19 h.,

7 leç. de franç. en VIIe; max. 19 h.,

Les allègements sont :

$$\frac{5 \times 3}{17} = 0,88; \quad \frac{4 \times 5}{18} = 1,11; \quad \frac{3 \times 7}{19} = 1,10; \quad \frac{3 \times 7}{19} = 1,10.$$

Les leçons portées en compte seraient donc :

3,88; 6,11; 8,10; 8,10.

C'est ici qu'il faut trouver le mot de l'énigme.

a) En laissant de côté le cours de français en VIIe (max. le plus élevé), on aurait :

$$3,88 + 6,11 + 8,10 = 18,09 \text{ ou bien } 18,1.$$

Il reste encore 7 leçons dont 3,9 complètent la tâche réglementaire et dont 3,1 compteront comme leçons supplémentaires.

En calculant de cette façon, il y a 3,9 leçons réglementaires qui ne jouissent pas d'allègements, ce que le jeune collègue peut ressentir comme une espèce d'injustice. Or, l'auteur de l'arrêté, sans doute, n'a pas eu cette intention.

b) En laissant de côté les 5 leçons de français en Ve, on aurait le même résultat : 3,1 leçons supplémentaires et encore 1,9 leçons réglementaires qui ne jouiraient pas d'allègements.

c) En laissant de côté les 3 leçons de français en IIIe, on a :

$$6,11 + 8,10 + 8,10 = 22,31 \text{ ou bien } 22,3.$$

Ici une nouvelle question se pose. Est-ce que les 0,3 au-dessus de 22 sont à négliger (comme disent les uns) ou peuvent-ils être mis en ligne de compte (comme disent les autres)? Dans le 1er cas il restent 3 leçons supplémentaires, dans le 2me il y en aurait 3,3. Aucun exemple du «Bulletin» ne donne des renseignements sur ce point-là.

d) Si le professeur partageait (ce qui paraît également inadmissible) le cours de français en VIIe en 2 parties, 3 leçons de grammaire et 4 leçons d'explications (ou s'il avait 3 leçons de français en VIIe et 4 leçons de français en VIe industr.), les 3 leçons jouiraient d'un allègement de 0,47 et on aurait :

$$3,88 + 6,11 + 8,10 + 3,47 = 21,56 \text{ ou bien } 21,6.$$

Restent 4 leçons dont 3,6 comptent comme leçons supplémentaires.

La différence entre 3,1 et 3,6 est assez sensible et se traduit par une somme de 150 frs. Voilà sans doute un inconvénient bien grave du système en vigueur. Quatre calculs sont possibles et donnent trois résultats différents, sans parler des incertitudes et des tâtonnements inévitables.

II. D'un autre côté ce calcul des allègements ne me paraît pas exact au point de vue théorique.

Prenons un exemple. Dans les classes supérieures le cours de mathématiques a un max. de 20 h., c'est-à-dire il jouit d'un allègement de 2 h. Cela veut dire, si un professeur avait 20 de ces leçons, sa tâche hebdomadaire serait complète: 20 h. effectives + 2 h. d'allègement = 22 h., mais il ne recevrait pas de rémunération particulière. Mais si un professeur avait 22 de ces leçons, il recevrait une rémunération pour les deux leçons au-dessus de son maximum. Voici le calcul pour 4 leçons de mathématiques :

*Ancienne méthode:*

Sur 20 leç. on en gagne	
" 1 " " " "	$\frac{2 \times 4}{20} = 0,40$
" 4 " " " "	

*Nouvelle méthode:*

Sur 22 leç. on en gagne	
" 1 " " " "	$\frac{2 \times 4}{22} = 0,36$
" 4 " " " "	

Dans le 1er cas les dénominateurs varient de 16 à 21, parce qu'il faut toujours partir des maxima afférents; par contre (Art. 4) le nombre entier des leçons effectivement données peut rarement être mis en ligne de compte: *le calcul est donc compliqué.*

Dans le 2me cas, le dénominateur serait invariablement 22, parce qu'il faut toujours partir du nombre réglementaire des leçons hebdomadaires. Les allègements, calculés d'après la méthode que nous recommandons, sont plus petits que ceux calculés d'après la méthode actuellement en vigueur. En adoptant cette nouvelle méthode on pourrait *mettre en ligne de compte toutes les leçons sans exception.*



Voici les effets de cette mesure :

- 1° les dépenses financières n'augmenteront pas ;
- 2° la somme globale des rémunérations des prof. ne diminuera pas ;
- 3° toute apparence d'injustice disparaît ;
- 4° le calcul est clair et simple.

Voici quelques exemples pour illustrer les deux méthodes.

1er exemple : *Monsieur Becker*.

3 leç. à 16 ; 4 leç. à 18 ; 6 leç. à 18 ; 7 leç. à 19 ; 2 leç. à 19.

Allègements :

$$\frac{6 \times 3}{16} = 1,12; \quad \frac{4 \times 4}{18} = 0,88; \quad \frac{4 \times 6}{18} = 1,33; \quad \frac{3 \times 7}{19} = 1,10; \quad \frac{3 \times 2}{19} = 0,31.$$

Leçons portées en compte : (10 années de service.)

4,12 ; 4,88 ; 7,33 ; 8,10 ; 2,31.

Pour arriver à la tâche réglementaire de 22, on peut choisir différentes combinaisons ; je conseille au lecteur ces calculs pour une journée de pluie : il trouvera, 4 ou 4,4 ou 4,6 ou 4,9 suivant l'interprétation.

*Nouvelle méthode.*

3 à 16 ; 10 à 18 ; 9 à 19.

1) Leçons effect. données	22
2) allègements :	
a) pour 10 années de service	1
b) pour les leçons	
$\begin{array}{r} 6 \times 3 \quad 18 \\ \quad 22 \quad 22 \\ 4 \times 10 \quad 40 \\ \quad 22 \quad 22 \\ 3 \times 9 \quad 28 \\ \quad 22 \quad 22 \end{array}$	$\left. \begin{array}{l} 85 \\ 22 \\ 22 \end{array} \right\} = 3,86$
leçons portées en compte :	26,9
tâche réglementaire :	22
leçons supplémentaires :	4,9

2me exemple : *Monsieur Limpach*.

3 à 17 ; 7 à 19 ; 5 à 19 ; 7 à 19.

Allègements :

$$\frac{5 \times 3}{17} = 0,88; \quad \frac{3 \times 7}{19} = 1,10; \quad \frac{3 \times 5}{19} = 0,79; \quad \frac{3 \times 7}{19} = 1,10.$$

Leçons portées en compte : (moins de 10 ans de service.)

3,88 ; 8,10 ; 5,79 ; 8,10.

Il y a moyen de trouver :

2,8 ; 3 ; 3,1 ; 3,2 ; 3,4.

*Nouvelle méthode.*

3 à 17; 19 à 19.

1) Leçons effect. données					22
2) allègement					
a) moins de 10 années de service					0
b) pour les leçons					
$5 \times 3$	15	} 72	3,27	}	3,3
$\frac{22}{22}$	22				
$3 \times 19$	57				
$\frac{22}{22}$	22				
leçons portées en compte					25,3
tâche règlementaire					22
leçons supplémentaires					3,3

3me exemple: *Monsieur Palgen.*

3 à 16; 4 à 20; 3 à 20; 4 à 20; 2 à 21; 2 à 21; 2 à 21.

Allègements pour années de service: 4 h.

On trouve 4,6 pour leçons supplémentaires.

*Nouvelle méthode.*

3 à 16; 11 à 20; 6 à 21.

1) Leçons données					20
2) allègement					
a) pour années de service					4
b) pour les leçons					
$6 \times 3$	18	} 46	2,09	}	2,1
$\frac{22}{22}$	22				
$2 \times 11$	22				
$\frac{22}{22}$	22				
$1 \times 6$	6				
$\frac{22}{22}$	22				
leçons portées en compte					26,1
tâche règlementaire					22
leçons supplémentaires					4,1

P. KLAESS, Echternach.